

Arrêt

n° 65 741 du 24 août 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANTIEGHEM, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issa et de religion musulmane.

Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Jusqu'à votre départ du pays à la fin de l'année 2008, vous étiez sélectionneur national dans le domaine du tennis. Dans ce cadre, vous avez été amené à voyager plusieurs fois par an à l'étranger.

Votre père [M. A. M.] (dossier numéro CG [...] et SP : [...]) s'est vu notifier une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par la Vaste beroepscommissie voor vluchtelingen au mois de septembre 2001. Votre demi-soeur [M. M. F.] (dossier numéro CG [...] et SP : [...]) a également été

reconnue réfugiée et cela par le CGRA en date du 11 décembre 2002. Concernant le dossier de votre frère [M. H. M.] (dossier numéro CG [...] et SP : [...]), le CGRA a pris une décision confirmative de refus de séjour en date du 26 septembre 2006.

Vous dites que, suite au départ de votre père du pays, vous aviez toujours des problèmes dans le cadre de votre travail. Votre nom dérangeait notamment le Ministre des Sports et le président de la Fédération Nationale de Tennis qui essayaient souvent de proposer quelqu'un d'autre que vous lorsqu'un voyage à l'étranger était programmé. Comme vous aviez le soutien de la Fédération Internationale de Tennis, vous arriviez finalement à être sélectionné et à décrocher les contrats.

Vous viviez à Djibouti-Ville au Plateau du Serpent avec vos parents et vos frères et soeurs depuis votre enfance.

En 2008, l'Erythrée a envahi le territoire de Ras-Doumeira et un conflit a éclaté entre les deux pays. Suite à cela, beaucoup de personnes ont été obligées de faire leur service militaire. Au mois de juin 2008, des militaires sont passés chez vous, à votre domicile et vous avez dû signer une lettre constatant votre engagement dans l'armée. Les militaires vous ont prévenu qu'ils reviendraient vous chercher quand ils auraient besoin de vous.

Durant le mois d'octobre 2008, vous avez voyagé en Tunisie et avez suivi dans ce pays une formation d'entraîneur de tennis.

A votre retour au pays, vous avez appris par votre beau-frère qui travaille à la garde présidentielle que vous étiez sur la liste des jeunes mobilisés qui allaient être envoyés à Ras Doumeira et que vous alliez être convoqué à l'Etat Major le 30 octobre 2008.

Votre beau-frère vous a alors conseillé de quitter le pays.

Le 28 octobre 2008, vous avez fui vers l'Ethiopie et avez résidé à Dire-Dawa jusqu'au 15 novembre 2008. A cette date, vous vous êtes rendu à Addis- Abeba où vous avez rencontré un passeur qui a organisé votre voyage pour la Belgique.

Le 23 décembre 2008, vous avez embarqué dans un avion à destination de Londres puis avez pris le train jusqu'en Belgique.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 12 janvier 2009.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA constate que la version des événements que vous auriez vécus telle que vous l'avez présentée dans votre questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié diverge fortement des faits que vous relatez lors de votre audition au CGRA.

Ainsi, dans votre questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous avez indiqué qu'au mois de mai 2008, vous vous êtes porté volontaire pour rejoindre l'armée nationale pour apprendre un métier et suivre une formation. Vous ajoutez que vous espériez rejoindre le bureau des sports de l'armée vu que vous étiez joueur et moniteur de tennis et qu'il n'était pas aisé de travailler dans ce domaine en Afrique (voir questionnaire page 3/4). Or, lors de votre audition au CGRA, votre version diverge complètement : vous dites que les militaires sont passés à votre domicile au mois de juin 2008 et que vous avez été contraint de signer un document constatant votre engagement dans l'armée. Vous prétendez aussi ne jamais vous être porté volontaire pour rejoindre le bureau des sports de l'armée (audition pages 5 et 8).

En outre, si dans votre questionnaire, vous dites que vous avez commencé une formation au sein de l'armée, qu'au début du mois de juin 2008, une guerre a éclaté entre Djibouti et l'Ethiopie, qu'il s'en est suivi une mobilisation du pays et qu'on vous a envoyé au front armé (voir questionnaire page 3/4), lors

de votre audition au CGRA, vous affirmez n'avoir jamais commencé de formation au sein de l'armée et n'avoir jamais été envoyé à Ras-Doumeira (audition pages 7 et 8).

De la même manière, dans votre questionnaire, vous prétendez avoir été détenu dans un camp de l'armée au nord du pays (à Doumeira) en juin 2008 (voir questionnaire page 2/4). Or, lors de votre audition, vous dites n'avoir jamais été à Ras Doumeira et n'avoir jamais été détenu dans un camp de l'armée (pages 7 et 8), versions incompatibles s'il en est.

Ces **contradictions flagrantes portant sur l'essence même de votre récit** entre votre version donnée dans votre questionnaire et lors de votre audition au CGRA empêchent de croire que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous avez relatées, d'autant plus que vous ne donnez aucune explication sérieuse et pertinente quant à ces divergences.

En effet, interrogé à ce sujet, vous dites que vous avez rempli trop vite le questionnaire, que vous travaillez beaucoup et que vous ne savez pas tout faire à la fois, ce qui ne peut suffire pour justifier ces divergences au vu de leur importance (audition pages 7 et 8).

En tout état de cause, au delà du questionnaire, le CGRA note que votre récit tel que présenté lors de votre audition du 9 novembre 2009 comporte également des incohérences et des invraisemblances importantes, de sorte qu'il ne peut y être ajouté davantage de crédit.

Ainsi, vous dites avoir été contraint de signer un document constatant votre engagement dans l'armée durant le mois de juin 2008 mais ne pouvez donner, lors de votre audition, que des renseignements lacunaires quand à ce document, prétendant de manière laconique qu'il était indiqué que vous vous engagiez à être dans l'armée afin de défendre votre pays, ajoutant qu'il y avait beaucoup d'autres choses mais que vous ne savez plus trop quoi (audition page 8). Vous ajoutez même que vous ne vous êtes pas intéressé à lire ce document (audition pages 8 et 9), ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de son importance quant à votre avenir proche. A cet égard, il est invraisemblable que, connaissant la portée de ce document et alors que vous étiez en formation en Tunisie en octobre 2008, vous décidiez de regagner votre pays avec le risque pertinemment connu de votre part d'être appelé.

De plus, il n'est pas davantage crédible que votre beau-frère, officier à la garde présidentielle, vous dévoile aussi facilement des informations confidentielles à propos de votre envoi dans les prochains jours sur le territoire de Ras-Doumeira (audition page 6). Interrogé à ce sujet, vous répondez de manière peu convaincante qu'on ne doutait pas de lui, qu'il n'y avait pas de problème et que personne ne pouvait savoir cela (audition page 9). Il vous est alors demandé s'il n'a pas eu de problème après votre fuite du pays. Vous répondez que vous ne pensez pas et qu'il va bien, sans pouvoir en dire plus (audition page 9). Il n'est pas plausible que votre beau-frère n'ait pas été ne fût-ce qu'interrogé à votre sujet et plus particulièrement quant aux raisons de votre absence à l'Etat-Major le 30 octobre 2008, d'autant plus que vous avez dit que vous habitiez avec lui et votre soeur ces dernières années (audition page 2).

Il est aussi invraisemblable, alors que le conflit a atteint son paroxysme en juin 2008, d'une part que l'armée attende fin octobre pour vous appeler alors que d'autre part, dès le début des combats en juin 2008, les autorités djiboutiennes avaient rappelé les retraités de l'armée et de la gendarmerie (voir informations jointes au dossier).

En outre, il apparaît aussi à la lecture du dossier que, lors de votre audition, vous n'apportez que peu d'informations quant au conflit entre Djibouti et l'Erythrée pour lequel vous deviez être mobilisé. En effet, vous ne savez pas si l'ONU a pris une résolution pour condamner l'invasion du territoire de Ras-Doumeira par l'armée et prétendez que c'est la première fois que Djibouti et l'Erythrée s'oppose pour ce territoire alors que le contraire ressort des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif (audition page 7 et informations jointes au dossier). De même, vous ne savez pas non plus à quelle peine vous pouviez être condamné suite à votre refus de rejoindre le front armé alors que vous aviez signé un document d'engagement quelque mois auparavant, ne pouvant même pas préciser si vous pouviez être condamné par un tribunal dans ce cas (audition page 9).

In fine, il apparaît que vous avez directement fui votre pays sans essayer d'expliquer à vos autorités pourquoi vous ne vouliez pas rejoindre le front. Au vu de votre absence de démarches dans ce sens,

rien n'établit que vos autorités n'auraient pas accepté vos motifs et ne vous auraient pas proposé une autre alternative.

Troisièmement, le seul fait que votre père [M. A. M.] et votre demi soeur [M. M. F.] (références susmentionnées) ont été reconnus réfugiés respectivement en septembre 2001 et en décembre 2002 ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié au vu des importantes incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus.

Concernant votre père, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez eu des problèmes à Djibouti au vu de ses activités politiques, vous répondez que votre nom dérangeait le Ministre des Sports et le président de la Fédération Nationale de Tennis qui essayaient souvent de proposer quelqu'un d'autre que vous lorsqu'un voyage à l'étranger était programmé. Vous ajoutez que comme vous aviez le soutien de la Fédération Internationale de Tennis, vous arriviez finalement à être sélectionné et à décrocher les contrats (audition pages 5 et 10). Il vous est alors demandé s'il y avait autre chose et vous répondez par la négative et dites que vous remerciez la Fédération Internationale de vous avoir aidé (page 10). A ce propos, il est à noter que **votre père a quitté le pays il y a plus de dix ans** et que suite à son départ, selon vos déclarations, **vous n'avez pas été inquiété outre mesure par vos autorités nationales**. En effet, vous **avez pu continuer à travailler** comme sélectionneur national jusqu'à votre départ du pays, en 2008 et **avez même pu voyager** plusieurs fois par an à l'étranger. De plus, vous êtes venu en Belgique **pour des raisons totalement différentes de celle de votre père**.

Cet ensemble d'éléments empêche de croire que vous pourriez craindre pour votre vie en cas de retour au pays compte tenu du militantisme politique de votre père à Djibouti qui date d'il y a plus de dix ans, d'autant plus que, selon vos dires, il n'a plus d'activités politiques à l'heure actuelle en Belgique (audition page 9).

A propos de votre demi-soeur qui a aussi obtenu le statut dans le Royaume, le CGRA constate que selon vos propres déclarations, vous dites ne pas savoir pourquoi elle a quitté le pays il y a également de nombreuses années, ajoutez que c'est sans doute à cause de son mari qui est afar et que vous n'avez pas vécu ensemble, ce qui empêche de lier les deux dossiers.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Vous déposez votre acte de naissance ainsi que divers documents concernant vos activités professionnelles à Djibouti et en Belgique. Ces documents n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils ne concernent que vos données personnelles et vos activités professionnelles. Ils n'ont aucun rapport avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Le même constat peut être fait à propos des photos que vous joignez à votre dossier qui ne concernent pas les faits relatés mais bien vos activités en tant qu'entraîneur de tennis et notamment votre participation à une formation à Tunis du 8 au 13 octobre 2008

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, § 2, b et e, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.2 En conclusion, la partie requérante demande de « frapper de nullité » la décision attaquée et, en ordre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, en ordre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les questions préalables

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3 est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 La partie requérante invoque également la violation de l'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais, ce faisant, cite intégralement le texte de l'article 2, 1, de ladite Convention qui garantit à toute personne le droit à la vie (requête, page 5). Elle fait valoir que « le requérant sera assassiné s'il reste à Djibouti » (requête, page 5). Le Conseil en conclut que la partie requérante se réfère manifestement à l'article 2, 1, de la Convention européenne des droits de l'Homme et non à son article 1^{er}.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 Les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, d'importantes divergences entre ses déclarations successives ainsi que des incohérences et des invraisemblances qui portent sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la façon dont le requérant dit s'être retrouvé engagé dans l'armée djiboutienne, l'époque à laquelle il déclare avoir été appelé, le conflit entre Djibouti et l'Erythrée pour lequel il prétend avoir été mobilisé, son envoi au front ainsi que le rôle joué par son beau-frère, qui a organisé sa fuite du pays. Elle souligne pour le surplus que le seul fait que le père et la demi-sœur du requérant ont été reconnus réfugiés en Belgique ne suffit pas à lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle estime enfin que les documents déposés par le requérant ne sont pas pertinents en l'espèce et ne permettent donc pas d'établir la réalité de son récit.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.3 La requête ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, qu'il s'agisse des faits personnels qu'invoque le requérant ou de la circonstance que son père et sa demi-sœur ont été reconnus réfugiés en Belgique, et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées : elle n'avance, en effet, pas le moindre argument pour dissiper, ni même expliquer, les nombreuses contradictions, incohérences et invraisemblances qui sont reprochées au requérant, se limitant à affirmer, sans rencontrer les motifs de la décision et sans étayer ses affirmations, que ce dernier, en sa qualité de jeune homme, sera appelé sous les armes pour défendre son pays et que, ne voulant pas se battre, il sera accusé de haute trahison et sera assassiné sans bénéficier d'un procès.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne rencontre d'ailleurs pas dans la requête les objections émises à cet égard par la décision attaquée.

5.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent notamment sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, et notamment l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui consacre le droit à la vie ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Djibouti.

5.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, pages 5 et 6) soutient que le requérant, en tant que traître à la patrie, « sera puni par la peine de mort » ou « sera à tout le moins soumis à un traitement dégradant ».

6.3 D'une part, le Conseil relève que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Djibouti correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine s'il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE